

Le plan de protection a pour objet de décrire à des fins d'information et de documentation les dispositions prises par l'ARPIH, conformément à l'*Ordonnance COVID-19 situation particulière*, pour satisfaire aux exigences permettant de poursuivre notre mission de formation professionnelle.

Ces mesures ont pour objectif, d'une part, de protéger les collaborateur·trice·s, étudiant·e·s, intervenant·e·s et toute autre personne de passage dans les locaux de l'école d'une infection au nouveau coronavirus et, d'autre part, d'en limiter la propagation. L'ARPIH en appelle avant tout à la responsabilité de chacun·e.

**Coronavirus** Actualisé au 26.6.2021

**VOICI COMMENT NOUS PROTÉGER:** 

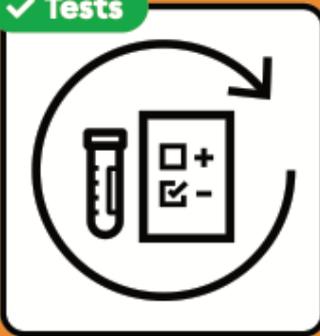
**Particulièrement important maintenant :**

✓ Vaccination



Recommandé : la vaccination contre le COVID-19.

✓ Tests



Se faire tester régulièrement, même sans symptômes.

**Pour rappel :**

✓ 

Respecter l'obligation de porter le masque.

✓ 

Garder ses distances.

✓ 

Aérer plusieurs fois par jour.

✓ 

Se laver soigneusement les mains et éviter les poignées de mains.

✓ 

Fournir les coordonnées complètes pour le traçage.

✓ 

En cas de symptômes, se faire tester tout de suite et rester à la maison.

[www.ofsp-coronavirus.ch](http://www.ofsp-coronavirus.ch) Les règles peuvent varier selon les cantons.



# PLAN DE PROTECTION

---

## PRINCIPES DE BASE

---

Conformément à l'ordonnance COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 (état le 26 juin 2021) et de l'extension de l'utilisation du certificat COVID-10 (modification du 8 septembre 2021, **les activités de formation sont organisées en présentiel avec le port du masque obligatoire dans les locaux de l'ARPIH. Le nombre de personnes par salle est toutefois limité à 30. De plus, la consommation de nourriture est interdite dans les locaux de l'ARPIH et du Centre St-Roch.**

## 1. HYGIÈNE DES MAINS

---

Toutes les collaborateur·trice·s, étudiant·e·s et intervenant·e·s se nettoient régulièrement les mains.

### Mesures

Des bornes de distribution de gel hydroalcoolique sont disposées :

- a) A l'entrée des locaux
- b) A la sortie des toilettes
- c) Au niveau des distributeurs de boissons

Des affichettes incitent les personnes à se désinfecter les mains dès leur entrée dans les locaux, lors de leur sortie des toilettes et avant et après l'usage des distributeurs de boissons.

Les toilettes sont équipées de robinet et de distributeurs de savon automatiques ainsi que de sèche-mains chauffants.

Des distributeurs de gel hydroalcoolique muraux sont installés dans chaque salle de cours au droit de leur porte d'accès. Ceux-ci doivent systématiquement être utilisés lors de l'entrée et de la sortie.

Des distributeurs de gel hydroalcoolique ont été mis à disposition de chaque collaborateur·trice.

## 2. PORT DU MASQUE

---

Le port du masque est obligatoire en tout temps avec quatre exceptions

### Mesures

Par voie d'affichage, il est rappelé aux collaborateur·trice·s, étudiant·e·s et intervenant·e·s que le port du masque est obligatoire.

Exceptions au port du masque obligatoire :

- Les intervenant·e·s lorsqu'ils ou elles donnent leurs cours
- Le ou la collaborateur·trice se trouve dans un bureau individuel
- Il existe une séparation physique (panneau, plexiglas) entre les collaborateur·trice·s.
- La personne est en possession d'une dispense médicale.

## 3. GARDER SES DISTANCES

---

Les collaborateur·trice·s, étudiant·e·s et intervenant·e·s gardent une distance de 1.50 mètre entre eux.

### Mesures

Par voie d'affichage, il est rappelé aux collaborateur·trice·s, étudiant·e·s et intervenant·e·s de la nécessité de respecter les gestes « barrières » de distance physique (porter un masque, garder une distance de 1.50 mètre, éviter les poignées de main).

Durant les déplacements, il appartient à chacun d'adopter les mesures sanitaires nécessaires (distanciation, port du masque, etc.).

## 4. NETTOYAGE

Nettoyer régulièrement et de manière adéquate les surfaces et les objets après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes les touchent.

### Mesures

Les « points de contact » (selon cahier des charges) sont nettoyés et désinfectés par l'entreprise de nettoyage chaque jour, du lundi au samedi.

Les sanitaires et lavabos sont nettoyés et désinfectés par l'entreprise de nettoyage deux fois par jour, du lundi au vendredi, le midi et le soir.

Un spray de désinfectant et des chiffons sont à disposition dans chaque salle.

**Pour éviter de diffuser le virus et des dégâts irréversibles aux surfaces, il faut appliquer le produit sur le chiffon et non directement sur les surfaces.**

Une affichette explique l'usage du spray.

Les portes des salles de cours même non utilisées restent ouvertes.

Les salles de cours, même non utilisées, sont aérées régulièrement.

En cas d'usage ponctuel, les « points de contact » des locaux utilisés (interrupteurs, poignées de porte et de fenêtre, tables, chaises, etc.) sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation par la personne qui en a eu l'usage.

Les locaux doivent être aérés régulièrement.

Les salles de classe utilisées soit pour la délivrance de cours à distance où des séances ponctuelles doivent être aérées régulièrement et après chaque utilisation. Ceci est de la responsabilité de l'intervenant·e qui l'utilise.

La désinfection des surfaces et des « points de contact » des bureaux est de la responsabilité des collaborateur·trice·s. Un spray de désinfectant et des chiffons sont à disposition dans chaque bureau.

Les poubelles sont vidées une fois par jour par l'entreprise de nettoyage.

Les masques à usage unique doivent être jetés dans l'élément déchets des poubelles.

## 5. PERSONNES ATTEINTES DE COVID-19 SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Les personnes malades sont renvoyées chez elles en portant un masque d'hygiène et sont priées de suivre les consignes d'(auto-)isolement de l'OFSP ([www.bag.admin.ch/isolation-et-quarantaine](http://www.bag.admin.ch/isolation-et-quarantaine)).

### Mesures

En cas de suspicion, l'ARPIH applique la « Procédure à suivre en cas de suspicion ou de confirmation d'un cas COVID-19 dans un établissement du secondaire II » édictée par le canton de Vaud.

L'ARPIH n'autorise pas les collaborateur·trice·s malades à venir dans ses locaux.

L'ARPIH n'autorise pas les étudiant·e·s et les intervenant·e·s malades à venir dans ses locaux.

Si une personne présente des symptômes dans les locaux de l'ARPIH, celle-ci **quitte sans délai l'ARPIH**. Elle est invitée à contacter son médecin traitant ou la Hotline afin d'évaluer la nécessité de passer un test ainsi que pour les étudiant·e·s leur employeur.

## 6. SITUATIONS PROFESSIONNELLES PARTICULIÈRES / REPAS

Prendre en compte les aspects spécifiques du travail et des situations professionnelles afin d'assurer la protection.

### Mesures

Selon l'article 14a de l'Ordonnance fédérale COVID-19 en situation particulière, **la consommation de nourriture est interdite dans les locaux de l'ARPIH et du Centre St-Roch**. Les repas peuvent être pris à la **Cafétéria « La Palmeraie » de le HEIG-VD**, sous réserve d'un **certificat COVID et d'une pièce d'identité**. Les personnes non-détentrices d'un certificat COVID s'organisent en conséquence.

La cuisine de l'ARPIH est considérée comme un restaurant d'entreprise, selon l'article 12, alinéa 3, de l'Ordonnance fédérale COVID-19 en situation particulière. Dans ce cadre, elle réservée exclusivement aux collaborateur·trice·s de l'ARPIH. Le nombre de personnes est toutefois limité à 5.

## 7. INFORMATION

Informers les collaborateur·trice·s et les autres personnes concernées des prescriptions et des mesures. Renvoyer les personnes malades chez elles et leur demander de suivre les consignes d'(auto-)isolement de l'OFSP.

### Mesures

Les collaborateur·trice·s, étudiant·e·s et intervenant·e·s concerné·e·s ont reçu par courriel le présent plan de protection, qui se trouve sur le site Internet [www.arpih.ch](http://www.arpih.ch).

En cas de symptômes ou de suspicion de contamination, les collaborateur·trice·s étudiant·e·s et intervenant·e·s ont été informé·e·s par diffusion du plan de protection qu'ils·elles doivent :

- a) Renoncer à venir si la situation apparaît hors des locaux de l'ARPIH
- b) Repartir immédiatement chez eux·elles si la situation apparaît lors de leur présence dans les locaux de l'ARPIH
- c) Informer sans délai, exclusivement par courriel ou téléphone, de leur situation afin d'éviter une contamination de leur(s) interlocuteur·trice(s)

Les collaborateur·trice·s, étudiant·e·s et intervenant·e·s sont informé·e·s par voie d'affichage des mesures de protection et de distance physique mises en œuvre dans les locaux de l'ARPIH.

## 8. GESTION

Appliquer les consignes au niveau de la gestion pour concrétiser et adapter efficacement les mesures de protection. Assurer une protection appropriée des personnes vulnérables.

### Mesures

L'entreprise de nettoyage a été informée du plan de protection.

Un avenant spécifique au cahier des charges d'entretien usuel a été réalisé et sera adapté selon l'évolution des directives de la Confédération et du canton de Vaud.

Les personnes vulnérables bénéficient de dispositions particulières et ont été informées personnellement des dispositions prises à leur intention.

## AUTRES MESURES DE PROTECTION

### Mesures

Une paroi de séparation en plexiglas a été posée sur la banque d'accueil à des fins de protection du personnel (mesure de distance physique).

### Annexes (disponibles sur demande écrite auprès [info@arpih.ch](mailto:info@arpih.ch))

Ordonnance COVID-19 situation particulière du 23 juin 2021 (état au 26 juin 2021)

Directive d'entretien à destination de l'entreprise de nettoyage

## CONCLUSION

---

Le présent document a été établi sur la base d'une solution de branche :

oui  non

Le présent document a été transmis et expliqué aux collaborateur·trice·s :

oui  non

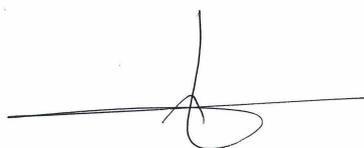
Personnes responsables :

Date : 17 septembre 2021

Signatures : Stéphane Girod



Aude Besseau



Version du : 17 septembre 2021

Annule et remplace la version du : 13 septembre 2021